

Sherbrooke, le 26 mai 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Levesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin
(3211-12-163)**

Madame,

En réponse à votre correspondance du 7 mai 2010, nous considérons que l'initiateur du projet, cité en rubrique, a répondu de façon satisfaisante au commentaire (Q-71) que nous avons formulé dans notre avis du 16 mars 2010.

Pour toute information supplémentaire relative à ce dossier, je vous invite à communiquer avec Madame Catherine Otis au numéro 819 820-3631 ou par courrier électronique à catherine.otis@msp.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur régional,

(Original signé)

Yvan Leroux

CO/dt

c. c. M. Roger Gaudreau, chef de service par intérim du Service du soutien aux opérations
Mme Francine Belleau, coordonnatrice des projets, PEEIE
Mme Catherine Otis, conseillère en sécurité civile (DRME)

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN

Avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
N/R : 20100217-15 – V/R : 3211-12-163

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sollicite l'avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

2. ÉTAT DE SITUATION

- Le projet de Saint-Laurent Énergies (SLE) consiste à aménager un parc éolien d'une puissance de 80 MW.
- 40 éoliennes de 2 MW de REpower doivent être installées.
- Il s'agit d'un projet de parc éolien qui a été déplacé d'Aguanish vers Saint-Robert-Bellarmin en raison d'une incompatibilité avec le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie.
- Le projet d'Aguanish est issu du deuxième appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (HQD) lancé en 2005.
- L'implantation des éoliennes est prévue sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, située dans la MRC du Granit, région de l'Estrie.
- SLE a signé avec HQD un contrat d'achat d'électricité pour vingt ans.
- La mise en service du parc est prévue pour le 1^{er} juillet 2012.
- Le coût du projet est évalué à environ 200 M\$, dont un minimum de 60 % de ce coût sera investi au Québec, soit environ 120 M\$. De plus, un minimum de 30 % des coûts des éoliennes doit être dépensé dans la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et dans la MRC de Matane.

3. COMMENTAIRES

L'étude d'impact a été bien réalisée et aborde la plupart des impacts du projet. Toutefois, la localisation du projet en montagne et à l'intérieur d'une zone forestière fréquentée par les chauves-souris migratrices et les oiseaux migrateurs fera en sorte de créer des impacts non négligeables sur ces composantes. Le promoteur devra réévaluer cet aspect qui est minimisé dans l'étude d'impact.

Dans les sections qui suivent, des réserves sont exprimées à l'égard du traitement de composantes fauniques (études et inventaires), forestières et géologiques. Quant aux considérations géologiques et minières, elles ne sont pas clairement définies dans la directive pour l'étude d'impact sur l'environnement du projet de Saint-Robert-Bellarmin, ce qui pourrait expliquer en partie pourquoi certains de ces aspects n'ont pas été pris en compte.

2 Description du projet

2.2.2.1 Vue d'ensemble du parc éolien

Il est mentionné à la note 1 du tableau 2.2-2, *Caractéristiques du projet*, que « *L'utilisation des lignes électriques souterraines est l'option privilégiée, toutefois, pour des raisons de faisabilité, il se pourrait que certaines portions soient aériennes.* »

- Advenant la réalisation de cette option qui impliquerait du déboisement supplémentaire, le promoteur est-il en mesure d'en évaluer les impacts sur la forêt, de même que sur les autres composantes?
- Est-ce que le promoteur a prévu des mesures d'atténuation, le cas échéant?

2.2.2.3 Optimisation du parc éolien

Dans le tableau 2.2-3, *Zones d'exclusion considérées pour l'implantation des éoliennes*, l'élément du milieu biophysique « *Peuplements forestiers particuliers* » est mentionné.

- À quoi cela réfère-t-il?

2.2.3.1 Préparation et construction

Au point 6 du tableau 2.2-6, le promoteur précise qu'il appliquera de bonnes pratiques en ce qui a trait notamment aux rejets de béton, à l'utilisation de l'eau et aux eaux de lavage.

- Quelles sont ces bonnes pratiques?

2.2.3.3 Démantèlement

Au point 2 du tableau 2.2-10, le démantèlement des éoliennes et autres infrastructures est décrit, soit les transformateurs, les lignes électriques et le poste de raccordement.

- Qu'en est-il du démantèlement des mâts de mesure de vent et du bâtiment de service?

3 Description du milieu récepteur

3.2.2.2 Géologie

Des références à jour à contenu scientifique augmenteraient le niveau de qualité des aspects géologiques traités. Les références suivantes sont disponibles sur le site Internet du MRNF :

- Mercier, M., Bernard, J., Laliberté, R., Landry, B., Marquis, R., Montmeny, L., Nadon, C., Pageau, J. G. et Spertini, F., 1991. – Carte géologique routière du sud-est du Québec. Assemblée de concertation et de développement de l'Estrie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; GM 63553.
- Lebel, D. et Tremblay, A., 1993 – Géologie de la région de Lac-Mégantic (Estrie), SNRC 21E/10. Ministère de l'Énergie et des Ressources; DV 93-04, 1 page 2 cartes.
- MRNF, 2000 – Compilation géoscientifique – Carte géologique 1 :50 000, 21E09 Lac-Mégantic. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/index.jsp>, *Produits et services en ligne, e-Sigeom (Atlas)*.
- MRNF, 1999 – Compilation géoscientifique- Carte géologique 1 :50 000, 21E10 Lac-Mégantic. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/index.jsp>, *Produits et services en ligne, e-Sigeom (Atlas)*.

Il faudrait mentionner la référence complète à la carte de Tremblay et Bourque, citée dans cette section :

- Tremblay, P. et Bourque, P. A., 1991 – Carte géotouristique : Géologie du sud du Québec, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie. Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec; GT 91-03.

Le contexte géologique représenté par un ensemble volcanosédimentaire est favorable à la présence de gîtes de cuivre et de zinc. D'ailleurs, plusieurs indices de cuivre ont été découverts près de certaines éoliennes. Ils sont répertoriés sur le site <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/index.jsp>, *Produits et services en ligne, e-Sigeom à la carte, Gîtes métalliques*.

Il est important de citer les références, de donner plus de détails sur le type de roches formant le socle rocheux et de signaler les indices de cuivre pour éventuellement être en mesure d'expliquer la présence de droits miniers et de discuter des impacts. Voir la carte jointe réalisée par le MRNF.

- Le promoteur devrait améliorer le contenu de l'étude en conséquence.

3.2.4.1 Sols et dépôts de surface

La référence abrégée au document du système d'information écoforestière (SIEF), qui a conduit à la description des dépôts de surface et à la production de la carte 3.2.3, est indiquée sur cette carte uniquement.

- La référence au document SIEF doit également être citée dans la section 3.2.4.1 et dans la liste des ouvrages cités dans le volume 1.

3.2.4.4 Milieux sensibles aux activités humaines

Le promoteur précise que les sols minces, c'est-à-dire ceux dont l'épaisseur est inférieure à 50 cm, sont facilement sujets à l'érosion et demeurent plus vulnérables à la suite d'opérations mécanisées. Dans le domaine du parc éolien, les secteurs à pente forte et abrupte, de même que les sommets, sont susceptibles de correspondre à des zones de sols minces. Au tableau 2.2-6, le promoteur indique qu'il aura recours au dynamitage seulement lorsque les conditions l'exigent. Or, plusieurs éoliennes sont envisagées dans les zones de sols minces (carte 3.2-3, Dépôts de surface).

- Le promoteur peut-il expliquer comment il envisage l'installation d'une éolienne sur la roche-mère? Aura-t-il alors recours à des bases de béton ou à une autre forme de fixation? Dans quelles circonstances le dynamitage est-il envisagé?
- À la carte 3.2-3, ne devrait-on pas plutôt lire pour le till indifférencié mince à très mince, 0-0,25 m au lieu de < 0,50 m, compte tenu de la classe précédente qui est entre 0,25 et 0,50 m?

3.2.6 Oiseaux migrateurs

L'examen des cartes du volume 2 (Cartes et photomontage), dont les cartes 3.2-7, 3.2-8 et 3.2-9, montre qu'aucune station d'inventaire (belvédère, virées ou points d'écoute) n'a été positionnée ou échantillonnée dans le secteur sud-est du domaine éolien (éoliennes 2, 3, 6, 10, 12, 16, 24, 30). Compte tenu, entre autres, de l'axe d'implantation de ces éoliennes, perpendiculaire à un couloir de migration nord-sud qui est présumé traverser le centre du domaine du parc éolien, et la présence de sommets de montagnes dans cet axe, des informations supplémentaires sont requises.

- Le promoteur devrait procéder à un inventaire des oiseaux migrateurs dans le sud-est du domaine qui n'a pas été couvert par les inventaires déjà réalisés.

Le promoteur n'indique aucune mesure permettant de pallier les mortalités advenant des résultats de forte mortalité lors de leur suivi.

- Quelles sont les mesures prévues (ex. : arrêts temporaires des éoliennes impliquées) pour pallier aux mortalités d'oiseaux migrateurs enregistrées lors du suivi?

Le promoteur s'engage à réaliser un suivi de la mortalité des oiseaux migrateurs sur deux ans avec une année supplémentaire au besoin, selon les résultats. Le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* du MRNF demande un suivi s'étendant sur trois années.

- Le promoteur corrigera-t-il la période de suivi nécessaire en fonction de cette exigence du MRNF?

3.2.8 Chiroptères

Le promoteur indique qu'il suivra la recommandation du consultant à l'effet de compléter l'inventaire des chiroptères en 2010 pour le secteur des éoliennes (CM8), sud du domaine du parc éolien, à cause du corridor de déplacement et d'un site de reproduction de la chauve-souris cendrée.

- Le promoteur devrait procéder à un inventaire des chiroptères dans le sud-est du domaine du parc éolien et autres portions de celui-ci qui n'ont pas été bien couvertes par les inventaires déjà réalisés.

3.2.10 Mammifères terrestres non prélevés

3.2.10.1 Micromammifères

Étant donné que leurs habitats se trouvent représentés dans le domaine du parc éolien, il y a présence potentielle de la musaraigne longicaude (qui n'est pas mentionnée dans l'étude) et du campagnol des rochers, deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Aucun inventaire des micromammifères n'a pourtant été réalisé.

- Le promoteur devrait réaliser un inventaire des micromammifères, car les deux espèces à statut précaire évoquées sont susceptibles d'être trouvées sur le territoire du domaine du parc éolien. À la lumière des résultats d'inventaire fournis, le cas échéant, il faudra évaluer les impacts sur ces micromammifères à statut précaire et prévoir des mesures de compensation en conséquence.

3.2.11 Poissons et leurs habitats

Le promoteur indique que des habitats d'eau rapide qui peuvent être associés à celui de l'omble de fontaine, parce que situés en altitude, seront touchés par les traverses de cours d'eau des chemins d'accès. Le MRNF a identifié la présence de l'omble de

fontaine dans les cours d'eau du domaine du parc éolien (pêche électrique, information non publiée). Cependant, aucun échantillonnage de ces cours d'eau n'a été réalisé par le promoteur pour proposer des mesures d'atténuation applicables à ceux-ci.

- Le promoteur devrait documenter l'utilisation de ces milieux par l'omble de fontaine, une ressource très valorisée, à l'aide d'un inventaire.

3.2.12 Amphibiens et reptiles

Dans le volume 2, aucune carte rendant compte de l'effort d'échantillonnage de cette composante faunique n'est présentée pour montrer le territoire couvert et sa représentativité. Les données récoltées ne sont pas illustrées, sauf celles concernant une espèce à statut précaire, soit la salamandre sombre du Nord à la carte 3.2-11.

Les inventaires par écoute des chants, pour être valides, doivent compter au moins trois sorties sur le terrain, de soir (avant minuit), dans de bonnes conditions (vents, précipitation et température) et lors de trois périodes différentes dans la saison (mi-avril au 1^{er} mai, 1^{er} au 15 mai et, 1^{er} au 15 juin). Les sorties peuvent être ajustées en fonction de chaque année (printemps hâtif ou tardif) et de l'altitude du terrain. Comme l'écoute n'a eu lieu que durant une seule période et étant donné les espèces d'anoures potentiellement présentes, l'inventaire par écoute de chants devrait être étendu du printemps (avril) jusqu'à l'été (fin juin).

En ce qui concerne la fouille active dans le but de trouver des salamandres de ruisseaux, celle-ci n'a permis d'observer aucune salamandre pourpre, ce qui est surprenant. Sa présence a été confirmée par le MRNF en 2007. La salamandre pourpre est maintenant désignée espèce vulnérable.

Les inventaires mériteraient d'être complétés.

- Le promoteur devrait compléter les inventaires concernant la présence potentielle d'espèces (amphibiens et reptiles) fréquentant les cours d'eau touchés par les chemins d'accès.

3.3.1.2 Activités économiques

Tourisme et récréation

Dans cette section, le promoteur mentionne l'existence de la zone d'exploitation contrôlée (zec) Louise-Gosford. Or, une autre zec existe en Estrie, celle de Saint-Romain, qui se situe d'ailleurs plus près du domaine que celle de Louise-Gosford.

- Le promoteur peut-il procéder à la correction de cette information?

Activités minières

Comme mentionnée, l'activité d'exploitation minière n'est effectivement plus présente sur le territoire couvert par la MRC. Cependant, on ne peut pas en dire autant des activités d'exploration minière qui connaîtront probablement, en 2010, une effervescence autant sur les terres publiques que privées de la MRC, si l'on en juge d'après les nombreuses demandes de permis d'exploration. Les activités d'exploration sont au même titre que les activités d'exploitation, des activités économiques dont la région bénéficiera indirectement.

- Le promoteur devrait mentionner cette information.

3.3.2 Utilisation du territoire

3.3.2.1 Activités sur terres publiques

Activités forestières et droits de coupe

Dans cette section, le promoteur indique l'aire commune 034-03. Or, les limites des aires communes ont été remaniées. Depuis 2008, ce sont des unités d'aménagement (UA). Celle qui couvre le domaine du parc éolien est l'UA 034-52 qui est gérée par l'Unité de gestion des ressources naturelles et de la faune (UGRNF) de l'Estrie, du MRNF, à Sherbrooke. Cette erreur est véhiculée à plusieurs reprises dans le document.

- Le promoteur doit procéder à la correction de cette information.

Activités acéricoles

Il est écrit au troisième paragraphe de la page 102 : « *Selon le système de gestion des titres miniers (GESTIM) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, un titre a été attribué dans le domaine du parc éolien. Il s'agit d'une carrière de gravier exploitée par la société Domtar qui utilise le gravier pour son aménagement forestier sur le territoire. Des droits d'exploration minière sont également consentis au sud-ouest du parc éolien, le long de la frontière avec le Maine.* »

- Ce paragraphe devrait être déplacé vers la section « *Activités minières et droits miniers* » de la même page.

Activités minières et droits miniers

Selon le Système d'information géominière du MRNF (SIGÉOM), deux indices de cuivre ont été découverts sur le territoire à la suite de travaux d'exploration en 1989. Des claims actifs et demandés sont répertoriés sur l'ensemble des terres publiques. Ceci influencera les relations qu'auront à développer les détenteurs de claims et les

promoteurs éoliens. Ces considérations auront à être traitées dans le chapitre sur les impacts.

- Le promoteur peut-il signaler les activités minières historiques et anticipées?

3.3.2.2 Activités sur terres privées

Activités forestières

La source du tableau 3.3-8 est confuse.

- Le promoteur peut-il préciser si la source est bien l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie, tel qu'indiqué au bas du tableau, ou encore le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, comme indiqué dans le paragraphe précédant le tableau?

Activités minières et droits miniers

Le territoire du projet est couvert en totalité par des claims demandés. Les titres miniers sont consignés sur le site Internet du MRNF dans le Système de gestion des titres miniers (GESTIM). Ceci influencera les relations qu'auront à développer les détenteurs de claims et les promoteurs éoliens. Ces considérations auront à être traitées dans le chapitre sur les impacts.

- Le promoteur devrait signaler les activités d'exploration anticipées sur la base des claims demandés.

3.3.9 Réglementation

Tableau 3.3-15 : Législations, réglementations, permis et autorisations

- Sous l'autorité du MRNF, la Loi sur les mines fait partie des lois à considérer et devrait être ajoutée au tableau.

5.2 Description des impacts potentiels du projet

5.2.1 Sources d'impacts

Tableau 5.2-1 : Activités du projet et sources d'impact

À l'étape de la préparation et de la construction du projet, le promoteur prévoit la restauration des aires temporaires de travail par des travaux de terrassement, de stabilisation des sols et de reboisement. Il en va de même, lors de la phase de démantèlement du projet pour les sites d'éoliennes, les emprises des lignes électriques souterraines et l'aire du poste de raccordement.

- Le promoteur prévoit-il effectuer le reboisement à l'aide d'essences forestières indigènes et adaptées au site?
- Afin de minimiser l'érosion, le promoteur doit revégétaliser les aires de travail au fur et à mesure de l'installation de chacune des éoliennes et ne pas attendre la fin de la phase de construction. Il en va de même lors de la phase de démantèlement.

5.2.2 Composantes du milieu

Tableau 5.2-2 : Composantes du milieu biophysique

La description de la composante « *Relief et géologie* » devrait se lire comme suit : « *Se rapporte à la forme du relief et au à la nature du substrat rocheux* ».

- Le promoteur devrait corriger cette information.

5.3.2 Relief et géologie

5.3.2.1 Impacts potentiels

Phase de préparation et de construction

Les impacts d'une telle phase sur la géologie concernent plutôt les effets sur l'accès aux ressources minérales et le bon déroulement des travaux d'exploration minière. En vertu de l'article 65 de la Loi sur les mines, le détenteur de claim a un droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. Toutefois, sur les terres louées, selon l'article 235 de la même loi, le détenteur de claims a d'autres obligations envers le locateur. D'autre part, le locateur ne peut restreindre l'accès aux détenteurs des claims et ne peut nuire à l'exploration. La phase de préparation et de construction demandera un dialogue entre le promoteur éolien et la compagnie d'exploration.

- Le promoteur devrait signaler l'impact du projet d'éoliennes sur les ressources potentielles en métaux et les travaux d'exploration qui seront peut-être menés sur les claims actifs et sur les claims qui seront éventuellement octroyés.

5.3.3 Eau de surface

5.3.3.1 Impacts potentiels

Phase de préparation et de construction

Le promoteur précise que lorsque les sols sont érodés ou rendus plus vulnérables à l'érosion à la suite des travaux, les intempéries et le ruissellement peuvent en entraîner les particules fines jusqu'aux cours d'eau avoisinants et altérer la qualité de l'eau de surface et des écosystèmes aquatiques. L'impact potentiel associé à ces interrelations est la réduction de la qualité de l'eau par apport supplémentaire de matières en suspension, ce qui peut également affecter l'habitat du poisson.

Or, le promoteur suggère comme mesure d'atténuation que les éoliennes soient situées à plus de 60 mètres d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un milieu humide. À la page 133, il indique aussi qu'il respectera intégralement les prescriptions du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) et du *Guide des saines pratiques : voirie forestière et installation de ponceaux* (MRN, 2001), en précisant l'exclusion d'activités dans une bande forestière de 60 mètres mesurée à partir de la fin de l'écotone. Cependant, pour l'interprétation de cette distance, le promoteur précise dans une note en bas de page du tableau 2.2-3, que celle-ci est calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre de l'éolienne. Comme les aires de travail auront une superficie approximative d'un hectare, soit de 100 mètres par 100 mètres, il est possible de comprendre que l'aire de travail s'approchera à moins de 60 mètres d'un cours d'eau. Vérification faite, les baux des éoliennes 6, 12, 27 et 30, placées parallèles aux cours d'eau, sont situés à approximativement 30 à 45 mètres de ceux-ci.

- Dans le but d'atténuer les impacts dans les milieux sensibles à l'érosion, le promoteur doit respecter une distance de 60 m entre les limites de l'aire de travail et tout cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide. **Le positionnement des éoliennes doit tenir compte du respect de cette distance.**

5.3.5 Écosystèmes terrestres

Apparition de nouvelles communautés végétales (préparation, construction et démantèlement)

L'utilisation de machinerie à l'extérieur du milieu forestier pourrait provoquer l'introduction d'espèces envahissantes en forêt (par exemple, le phragmite).

- Afin de préserver l'intégrité du milieu forestier, le promoteur peut-il nettoyer les équipements avant chaque déplacement de l'extérieur du milieu forestier vers la forêt, à chaque phase du projet et en période d'entretien également? Le promoteur doit décrire la méthode qu'il adoptera à cet égard.

5.3.9 Oiseaux nicheurs et leurs habitats

Le promoteur s'engage, au tableau 2.2-3, *Zones d'Exclusion considérées pour l'implantation des éoliennes*, à éviter les habitats des espèces fauniques ou floristiques à statut précaire et autres espèces sensibles. Les superficies déboisées entraîneront la perte d'habitats de nidification d'espèces aviennes, dont la grive de Bicknell, espèce désignée vulnérable au fédéral et inventoriée dans le secteur sud-ouest du domaine.

- Le promoteur doit revisiter le site où a été localisée la grive de Bicknell en 2006, même si le biotope dans lequel l'individu se trouvait, soit une coupe forestière effectuée en 2005, n'est pas représentatif de son habitat. En fonction des résultats de l'inventaire, le promoteur pourra-t-il revoir le chemin d'accès actuel et celui

projeté pour prendre en compte l'habitat utilisé et, le cas échéant, restreindre le déboisement pour la nidification de cette espèce, soit du 15 avril au 1^{er} juillet? Sera-t-il en mesure d'éviter tout déboisement durant cette période à l'emplacement de son site de nidification avec un périmètre de protection satisfaisant aux exigences de l'espèce?

5.3.10 Chiroptères et leurs habitats

Le promoteur n'indique aucune mesure permettant de pallier aux mortalités advenant des impacts négatifs lors du suivi.

- Quelles sont les mesures d'atténuation et de compensation proposées (ex. : arrêts temporaires des éoliennes impliquées) si les mortalités s'avéraient trop élevées lors du suivi?

Un inventaire plus poussé devra être réalisé sur les portions du territoire qui le nécessitent afin de dissiper tout doute sur les couloirs de déplacement.

- Quelles seront les mesures prises par le promoteur pour atténuer les impacts sur cette composante lors de la mise en opération des éoliennes?

Le promoteur indique un suivi de la mortalité sur deux années avec une année supplémentaire au besoin selon les résultats. Le protocole de suivi des mortalités du MRNF demande un suivi s'étendant au minimum sur trois années.

- Le promoteur devrait s'assurer de respecter le protocole de suivi des mortalités.

5.3.13 Poissons et leurs habitats

L'étude indique que des ponceaux sont présents sur la majorité des cours d'eau et qu'il n'y aura que très peu d'installation de nouvelles structures, donc peu d'impact sur le milieu. L'étude affirme que les poissons sont probablement absents des têtes de bassin. Cette affirmation ne correspond pas à l'information disponible au sein de notre ministère (voir section 3.2.11). Étant donné ces faits et que certains chemins devront être élargis afin de permettre le transport des équipements, des ajustements devront être apportés.

- Le promoteur devrait effectuer une caractérisation biophysique de chacune des traverses de cours d'eau (existante ou prévue) avant le début des travaux.

En phase de construction, une mesure adéquate serait l'installation de ponts temporaires pour limiter les empiétements dans les cours d'eau, la modification du régime hydrique et les impacts dans les habitats du poisson et de l'herpétofaune.

- Le promoteur considérera-t-il l'application d'une telle mesure d'atténuation?

L'enfouissement des fils électriques devra aussi se faire dans les fossés. Ces fils traverseront donc obligatoirement les cours d'eau, ce qui signifie une autre source d'impact potentiel sur les poissons et les salamandres qui sont très présentes dans ce secteur. Pour minimiser les impacts sur les espèces ichthyennes présentes dans les cours d'eau du domaine du parc éolien et sur l'habitat de l'herpétofaune, le promoteur devrait :

- prévoir réaliser les traverses de cours d'eau et l'enfouissement des fils uniquement entre le 15 juin et le 15 septembre (si l'omble de fontaine s'avère présente) ou après le 1^{er} août, si d'autres espèces étaient confirmées dans le domaine du parc éolien;
- effectuer les travaux à sec uniquement et appliquer des mesures de contrôle des sédiments très strictes, car les impacts appréhendés sont majeurs sur ces groupes fauniques.

Les impacts résiduels doivent aussi faire l'objet de mesures de compensation (pertes d'habitats). Or, aucune superficie n'a été déterminée à partir du nombre précis de traverses de cours d'eau engendrées par le projet.

- Le promoteur peut-il calculer les superficies perdues d'habitat du poisson et proposer des compensations en retour?

5.3.14 Amphibiens et reptiles et leurs habitats

Le promoteur considère que l'intensité de l'impact sur la perte d'habitat est faible, puisque le couvert forestier est déjà en partie déboisé ou perturbé dans le secteur à l'étude et que les éoliennes seront installées en partie dans des secteurs issus de plantations et à plus de 60 mètres des cours d'eau.

Toutefois, cette distance ne considère pas l'aire de travail. C'est du moins ce qu'il semble à la lecture de la note en bas de page du tableau 2.2-3.

- En lien avec le commentaire formulé à la section 5.3.3.1, une zone tampon de 60 m devrait être respectée, entre l'aire de travail et les cours d'eau, pour minimiser les impacts sur les habitats des amphibiens et des reptiles.

7. Suivi environnemental

Le promoteur indique un suivi de la mortalité des chiroptères sur deux années. Le protocole de suivi des mortalités du MRNF indique un suivi s'étendant au minimum sur trois années.

- Le promoteur devrait corriger la période de suivi afin de respecter le protocole de suivi du MRNF.

VOLUME 3 – Annexes

3. Résultats et discussion

3.1 Sols et géologie de surface

La carte géologique tirée des références suivantes avec la localisation des indices métalliques et des claims (voir la carte ci-jointe à titre d'exemple) devrait être présentée avant celle des dépôts de surface. Une description plus détaillée de la géologie devrait être fournie à la section 3.1. Ces données sont importantes en vue de mesurer les impacts.

- MRNF, 1999 – Compilation géoscientifique- Carte géologique 1 :50 000, 21E10 Lac-Mégantic. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/index.jsp> *Produits et services en ligne, e-Sigeom (Atlas)*.
- MRNF, 2000 - Compilation géoscientifique- Carte géologique 1 :50 000, 21E09 Lac-Mégantic. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/index.jsp> *Produits et services en ligne, e-Sigeom (Atlas)*.
- Le promoteur devrait ajouter ces informations.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Au chapitre concernant les impacts économiques du projet, il y aurait lieu de chiffrer le nombre d'emplois créés en phase de construction et d'exploitation.
- À ce même chapitre, il est indiqué que le promoteur versera des contributions financières directes à la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin. Quel est le détail des montants versés?
- Pour ce qui est des contributions versées aux propriétaires privés, est-ce que le promoteur a utilisé le « Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers » d'Hydro-Québec?
- Est-ce que les points de vue valorisés retenus dans le cadre de l'étude d'impact ont été déterminés par la population locale ainsi que par les groupes d'intérêts du milieu? Dans l'affirmative, de quelle manière ont-ils été retenus parmi tous ceux proposés au promoteur?
- Lors du processus de consultation, quels sont les enjeux soulevés par les intéressés (population, MRC, municipalité, groupes d'intérêts) qui ont amené le promoteur à reconfigurer le projet de parc éolien.

- Est-ce que le promoteur a l'intention de mettre en place un comité de suivi et de concertation? Dans l'affirmative, à quel moment a-t-il l'intention de le mettre en place et quelles seront les personnes qui siégeront à ce comité?
- Il y aurait lieu d'indiquer que le MDDEP exige dans son certificat d'autorisation à procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc.

5. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur Mathieu Roy
Secteur de l'énergie
Direction générale de l'électricité
Tél. : 418 627-6386, poste 8013

Madame Danielle St-Pierre
Secteur des opérations régionales
Direction des affaires régionales
de l'Estrie-Montréal-Montérégie
et de Laval-Lanaudière-Laurentides
Tél. : 514 873-2140, poste 256

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable du dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3115.

Le 12 avril 2010

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN

Avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
N/R : 20100510-59 – V/R : 3211-12-163

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a sollicité l'avis du MRNF sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

Le MDDEP sollicite maintenant l'avis du MRNF sur les réponses aux questions et commentaires transmis au promoteur afin de compléter son étude d'impact.

2. ÉTAT DE SITUATION

- Le projet de Saint-Laurent Énergies (SLE) consiste à aménager un parc éolien d'une puissance de 80 MW.
- 40 éoliennes de 2 MW de RePower Canada Inc. doivent être installées.
- Il s'agit d'un projet de parc éolien qui a été déplacé d'Aguanish vers Saint-Robert-Bellarmin en raison d'une incompatibilité avec le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie.
- Le projet d'Aguanish est issu du deuxième appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (HQD) lancé en 2005.
- L'implantation des éoliennes est prévue sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, située dans la MRC du Granit, région de l'Estrie.
- SLE a signé avec HQD un contrat d'achat d'électricité pour vingt ans.
- La mise en service du parc est prévue pour le 1^{er} juillet 2012.
- Le coût du projet est évalué à environ 200 M\$, dont un minimum de 60 % de ce coût sera investi au Québec, soit environ 120 M\$. De plus, un minimum de 30 % des coûts des éoliennes doit être dépensé dans la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et dans la MRC de Matane.

3. COMMENTAIRES

Le document contenant les réponses du promoteur prend bien en compte les préoccupations du MRNF concernant les éléments fauniques, forestiers, territoriaux, géologiques et du paysage.

En ce qui concerne les groupes fauniques sous la juridiction du MRNF, les inventaires demandés pour compléter l'information recueillie lors des inventaires de 2006 ou dans la littérature scientifique sont ou seront réalisés. Ainsi les poissons (particulièrement l'omble de fontaine), les amphibiens (anoues et salamandres), les reptiles, les oiseaux de proie, la pie-grièche migratrice (dans son habitat de prédilection et là où elle a été inventoriée en 2006), les chiroptères et les micromammifères (particulièrement ceux à statut précaire) sont ou seront dénombrés. Pour ce faire, différentes méthodes adaptées en fonction des espèces seront utilisées : pêche électrique à toutes les traverses de cours d'eau; l'écoute et la recherche active dans les milieux humides, les cours d'eau permanents et intermittents; l'observation et la comparaison des données avec celles de belvédères de référence; l'enregistrement des cris; le piégeage; etc.

Rappelons que le promoteur devra faire les demandes de permis SEG avant de débiter les travaux d'échantillonnage. Un permis SEG est un document spécial délivré par le Ministère pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune.

En ce qui a trait au respect d'une distance de 60 m entre la zone de travail et les cours d'eau permanents, cette distance sera respectée par le promoteur.

À sa réponse RQC-59, concernant les activités minières historiques et anticipées, le promoteur mentionne : « *Pour l'instant, l'initiateur n'est pas en mesure de signaler les activités minières historiques et anticipées.* » Le MRNF aimerait porter à l'attention du promoteur que ces informations sont disponibles sur Internet dans le Système d'information géominière (SIGEOM), à la section sur les fiches de gîtes.

5. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur Mathieu Roy
Secteur de l'énergie
Direction générale de l'électricité
Tél. : 418 627-6386, poste 8013

Madame Kateri Lescop-Sinclair
Secteur des opérations régionales
Direction des affaires régionales de l'Estrie-Montréal-Montérégie
et de Laval-Lanaudière-Laurentides
Tél. : 514 873-2140, poste 278

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable du dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3115.

Le 25 mai 2010

Direction régionale de la sécurité civile
de la Montérégie et de l'Estrie

Sherbrooke, le 16 mars 2010



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Levesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin
(3211-12-163)**

Madame,

En réponse à votre correspondance du 15 février 2010 concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet cité en rubrique, nous considérons, compte tenu de la directive transmise au promoteur et selon notre champ de compétence, l'étude d'impact recevable.

Le promoteur s'est engagé à préparer un plan d'urgence en collaboration avec la municipalité afin d'assurer une coordination optimale en cas d'urgence (vol. 1, p. 241). Il est important que le promoteur s'assure que son plan des mesures d'urgence s'arrime avec les plans de sécurité civile des municipalités de Saint-Robert-Bellarmin, de Saint-Ludger ou de toute autre municipalité concernée, c'est-à-dire qui est susceptible d'intervenir en soutien lors d'une urgence.

Pour toute information supplémentaire relative à ce dossier, je vous invite à communiquer avec Madame Catherine Otis au numéro 819 820-3631 ou par courrier électronique à catherine.otis@msp.gouv.qc.ca.

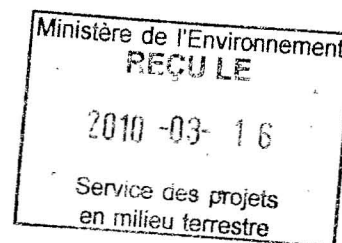
Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur régional,


Yvan Leroux

CO/dt

c. c. M. Éric Houde, directeur général adjoint, DGSCSI
M. Roger Gaudreau, chef de service par intérim du soutien aux régions, DGSCSI
M. Raynald Chassé, coordonnateur du dossier PEEIE,
Service du soutien aux régions, DGSCSI



Le 11 mars 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin (3211-12-163)

Madame,

Vous avez sollicité notre collaboration afin statuer sur la recevabilité de l'étude d'impact soumise par Saint-Laurent énergies pour le projet de parc éolien sur le territoire de Saint-Robert-Bellarmin.

Nous considérons, en fonction de notre champ de compétence, que les éléments requis par la directive ont été traités de façon satisfaisante.

Toutefois, une question demeure concernant la protection des paysages :

Est-ce que les éoliennes seront perceptibles à partir de la Route des Sommets?

Pour toute question, vous pouvez contacter monsieur Miguel Herrero, au numéro de téléphone 819 820-3244.

Veillez accepter, Madame, nos meilleures salutations.

Pierre Poulin
Directeur régional